

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****Objet : Fixation des modalités de versement de la prime annuelle aux agents du CCAS****Nombre de membres**

En exercice :	13
Présents :	04
Représentés :	02
Absents excusés :	07
Votants :	06

L'an deux mille vingt-six, le seize juillet à onze heures,

Conformément aux dispositions statutaires, l'absence de quorum ayant été constatée lors de la précédente réunion du Conseil d'administration du 6 juillet 2026, une nouvelle convocation a été adressée aux membres du Conseil d'administration le 9 juillet 2026. Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est dès lors habilité à délibérer valablement, sans exigence de quorum, sous la présidence de Madame Caroline DOUCERAIN.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

MMES Caroline DOUCERAIN – Arlette PEYTOUR – M Jean-Claude GILARDI.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

MME Nicole MARCHAIS ayant donné pouvoir à madame Caroline DOUCERAIN

MME Marie-Claire ROCUET ayant donné pouvoir à madame Arlette PEYTOUR

ÉTAIT ABSENTE EXCUSÉE :

MMES Sylvie PERRAUD - Kahina ANDRADE - Salla MOREAU - Marjolaine DE LECLUSE- Elsa THOMA

MM Xavier MAHE -Jean-Jacques BRÉTÉCHÉ

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

MME Arlette PEYTOUR

**Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte**

La liste des délibérations a été affichée en mairie le
22 juillet 2026 et publiée sur le site internet de la
mairie le 11 août 2026.

Accusé de réception de la télétransmission par la
préfecture des Yvelines ci-dessous.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le budget primitif de l'année 1979 de la Commune décidant de verser une subvention à l'Amicale du personnel communal afin que soit verser annuellement une rémunération complémentaire aux agents de la commune par l'octroi d'une prime été et Noël dite "annuelle" ;

Vu la délibération du conseil municipal du 22 mai 1987 précisant les modalités de versement de la prime été et Noël dite "annuelle" ;

Vu la délibération du centre communal d'action sociale du 2 mai 1991 relative aux modalités de versement de la prime été et Noël dite "annuelle" aux agents du CCAS ;

Considérant que les avantages collectivement acquis ayant un caractère de complément de rémunération que les collectivités locales et leurs établissements publics ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant les revalorisations et les modifications des conditions d'attribution des avantages collectivement acquis sont possibles lorsque celles-ci sont fondées sur une disposition constituante elle-même un avantage acquis maintenu, c'est-à-dire qui a été prévue avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984 au profit de l'ensemble de leurs agents ;

Considérant que le conseil d'administration a décidé lors du vote du budget primitif de l'année 1991, d'inscrire le versement de cette prime annuelle dans le budget et non plus par l'intermédiaire de l'Amicale du personnel communal ;

Considérant que le montant de la prime annuelle correspond à la somme des montants bruts :

- **Du traitement indiciaire brut (TIB),**
- **De l'indemnité de résidence,**
- **De la nouvelle bonification indiciaire (NBI)**
- **Du supplément familial de traitement (SFT)** pour les agents qui y ont droit,
- **Des primes et indemnités lorsqu'elles** sont versées (le RIFSEEP, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, les indemnités d'astreinte, etc.).

Considérant que le versement de la prime annuelle est réparti, en deux fois sur les salaires du mois de mai et de novembre ;

Considérant que la prime annuelle est attribuée à l'ensemble des agents titulaires et contractuels de droit public,

Considérant qu'il convient de délibérer afin de fixer le bénéfice de la prime annuelle aux agents dans les conditions historiques précitées,

Entendu l'exposé de Madame Arlette PEYTOUR, Vice-Présidente,
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré,

DECIDE fixer l'attribution de la prime annuelle attribuée aux agents communaux depuis 1979 selon les conditions ci-dessous :

Bénéficiaires :

- La prime annuelle est attribuée de droit aux agents titulaires et contractuels de droit public.

Modalités de versement :

- En 2 fois :
 - Prime été versée sur le salaire du mois de mai
 - Prime Noël versée sur le salaire du mois de novembre

Le montant de la prime annuelle est donc proratisé en fonction :

- Du temps de travail rémunéré
- De l'évolution de la carrière

Assiette de calcul :

- Prime été : 7.33% du montant du salaire brut* des 6 derniers mois de novembre de l'année N-1 à avril de l'année N.

*(traitement indiciaire brut (TIB)+ indemnité de résidence+ nouvelle bonification indiciaire (NBI) + supplément familial de traitement (SFT) pour les agents qui y ont droit + primes et indemnités versées soit le RIFSEEP, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, les indemnités d'astreinte, etc.)

- Prime hiver : 8% du montant du salaire brut annuel* de novembre de l'année N-1 à octobre de l'année N moins la prime été versée au mois de mai.

*(traitement indiciaire brut (TIB)+ indemnité de résidence+ nouvelle bonification indiciaire (NBI) + supplément familial de traitement (SFT) pour les agents qui y ont droit + primes et indemnités versées soit le RIFSEEP, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, les indemnités d'astreinte, etc.)

Date de versement en cas de départ :

Lorsque le départ de l'agent, pour n'importe quelle cause que ce soit, prend effet avant le versement de la prime annuelle, le montant normalement dû pour la période correspondante est versé sur son dernier bulletin de paie.

DIT que la liste des délibérations sera affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune selon la réglementation en vigueur, qu'une ampliation sera adressée au préfet des Yvelines, et sera notifiée à toute personne concernée ;

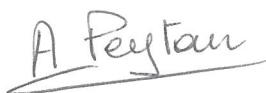
DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

SUFFRAGE EXPRIMÉ : 06
POUR : 05
CONTRE : 00
ABSTENTION : 01 (Catherine KOKOREFF)

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.

Les Loges-en-Josas, le 21 juillet 2026.

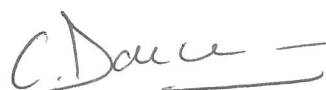
Le Secrétaire de séance,



Arlette PEYTOUR



La Présidente de séance,



Caroline DOUCERAIN

REÇU EN PREFECTURE

le 22/07/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-267803062-20260716-2026016-DE